

Appel à Projets « Assistants partagés territoriaux » au sein de la région Grand Est Campagne 2026-2028

Date de clôture : 30 avril 2026

2026

Avant-Propos

Dans le cadre de son Projet Régional de Santé (PRS) et des actions engagées en faveur de l'attractivité et de la fidélisation des professionnels de santé, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est fait des ressources humaines en santé une priorité stratégique.

À ce titre, l'ARS Grand Est lance cet appel à candidatures 2026-2028 visant à soutenir le recrutement d'assistants partagés territoriaux, afin de renforcer l'offre médicale dans les territoires, notamment ceux rencontrant les tensions les plus importantes en matière de démographie médicale.

1. Objet et objectifs de l'appel à projets 2026-2028

L'ARS Grand Est souhaite accompagner le développement de postes partagés territoriaux, dans l'objectif de :

- Renforcer l'attractivité des territoires ;
- Faciliter l'accès aux soins ;
- Soutenir les projets professionnels hospitaliers et/ou universitaires en permettant à de jeunes médecins de poursuivre leur formation en post-internat et faciliter leur installation dans la région Grand Est ;
- Encourager la coopération médicale territoriale entre les établissements de santé, notamment dans les zones les plus en tensions ;
- Consolider les équipes médicales de territoires ;
- Renforcer le maillage universitaire de formation sur l'ensemble du territoire.

Pour cette campagne 2026-2028, une priorité sera accordée :

- Aux projets portés dans des territoires et Zones d'implantations identifiés comme les plus en tension : Zone d'implantations 1, 3, 4, 5, 8, 9 et 12, notamment en matière de démographie médicale et d'accès aux soins,
- Aux projets relevant de spécialités identifiées comme prioritaires, c'est-à-dire celles présentant les tensions les plus importantes sur l'accès aux soins dans la région Grand Est (2.1. Spécialités).

Ainsi, une enveloppe spécifique sera sanctuarisée pour ces priorités. sans report possible sur d'autres territoires.

• Postes éligibles

Pour cette campagne 2026-2028, sont éligibles :

- Les postes d'Assistants Spécialistes à Temps Partagé (ASTP) entre 2 sites ou plus :
 - ✓ Entre établissements de santé (publics et/ou privés),
 - ✓ Entre un établissement de santé (publics et/ou privés) et une structure ambulatoire (dit Ville-Hôpital),
- Les postes d'assistants territoriaux universitaires (de type Chef de Clinique des Universités-Assistant des hôpitaux [CCU-AH] ou Assistant Hospitalier Universitaire [AHU]) dont la partie hospitalière est partagée.

Le financement de l'ARS Grand Est est accordé pour 2 années consécutives et continues, du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2028.

En complément des missions cliniques, le professionnel recruté devra également participer à des activités pédagogiques, d'enseignement, de recherche ainsi qu'à l'encadrement des internes et étudiants, et devra suivre la formation de maître de stage.

De ce fait, seuls les projets déposés pour une durée complète de 2 ans pourront être retenus.

Les projets sans candidat au moment du dépôt sont recevables, dès lors que la fiche de poste est complète et que les engagements des établissements sont formalisés.

2. Postes éligibles et cadre réglementaire

2.1. Les Assistants Spécialistes à Temps Partagé

- **Fonctionnement du dispositif :**

Le dispositif ASTP repose sur une activité exercée au sein de 2 établissements (ou plus) ou un établissement et une structure ambulatoire, partenaires dans un projet médical partagé.

L'établissement recruteur doit obligatoirement être un établissement public de santé.

L'établissement partenaire peut être :

- Un Centre hospitalier (CH),
- Un Centre Hospitalier Universitaire (CHU),
- Un Établissement de Santé Privé non lucratif (ESPIC),
- Un Établissement de santé privé lucratif,
- Une structure ambulatoire¹ (Les structures ambulatoires possibles sont : les Maisons de Santé Pluri-professionnelle [MSP], les centres de santé et les cabinets libéraux)

⚠ Dans le cadre d'un partage Ville-Hôpital, les consultations réalisées en structure ambulatoire sont des consultations avancées pour le compte de l'établissement employeur. La part ambulatoire doit représenter **au minimum 40 %** de l'activité.

- **Répartition du temps de travail entre sites**

Le dispositif repose sur un exercice réellement partagé sur l'ensemble de la période financée.

Seuls les dossiers proposant une répartition équilibrée du temps de travail entre les structures partenaires seront retenus.

À ce titre, les projets devront prévoir une répartition de type :

- 50 % / 50 %, ou
- 60 % / 40 % (au maximum).

Toute proposition ne respectant pas ce principe de répartition équitable ne sera pas considérée comme recevable dans le cadre du présent appel à candidatures.

- **Statut de l'ASTP**

Le statut d'Assistant des Hôpitaux (articles R6152-501 à R6152-552 du Code de la santé publique) prévoit que ce praticien ne peut être recruté que par un établissement public de santé (établissement support/employeur).

Ainsi, un établissement privé ou une structure ambulatoire ne peut pas déposer une demande en tant qu'établissement support, mais uniquement en tant qu'établissement partenaire.

- **Distance entre sites d'exercice**

Afin de garantir la cohérence territoriale et la faisabilité organisationnelle du temps partagé, la distance entre les sites d'exercice principaux ne devra pas être inférieure à 20 kilomètres, par analogie avec les critères réglementaires encadrant la Prime d'Exercice Territorial (PET). Cette distance n'est pas opposable en cas de partage de temps avec une structure ambulatoire.

Toute distance inférieure devra faire l'objet d'une justification argumentée.

- **Spécialités prioritaires**

Une priorité sera accordée aux spécialités en tension et aux disciplines contribuant directement à la permanence des soins, à savoir :

- Anesthésie-réanimation
- Gynécologie-obstétrique
- Gériatrie

¹ Créé par l'instruction DGOS/RH1/2018/158 du 27 juin 2018, le dispositif d'ASTP « ambulatoire », est ouvert aux maisons de santé pluriprofessionnelles, aux centres de santé et aux cabinets libéraux souhaitant développer des consultations avancées en convention de partenariat avec un Centre Hospitalier ou un Centre Hospitalier Universitaire

- Médecine Générale pour les hôpitaux de proximité et les zones ZIP et ZAC définies au sein du zonage²
- Pédiatrie
- Pharmacie
- Psychiatrie
- Radiologie
- Urgences

Une attention particulière sera portée à la médecine d'urgence, notamment dans le cadre des SAS.

2.2. Les assistants partagés territoriaux universitaires

Sous réserve que ces postes aient été discutés et validés dans le cadre de la révision des effectifs universitaires, l'ARS Grand Est pourra être sollicitée pour apporter son concours financier.

Sont concernés :

- Les postes de Chefs de Clinique Universitaires – Assistants des Hôpitaux (CCU-AH) territoriaux,
- Les postes d'Assistants Hospitaliers Universitaires (AHU) territoriaux,

Dont la partie hospitalière est exercée en temps partagé, et validés préalablement par les UFR.

Ces membres du personnel enseignant et hospitalier assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières.

Ces postes seront proposés prioritairement aux jeunes médecins ayant validé leur DES depuis moins de trois ans.

- **Positionnement géographique et statutaire**

L'objectif de ces postes étant de favoriser le développement d'un maillage universitaire territorial, la partie soins devra être partagée avec un établissement hors CHU.

Le recrutement de praticiens sur des postes de CCU-AH ou AHU étant réservé aux CHU, l'exercice partagé territorialement au sein d'établissements hors CHU nécessitera la signature d'une convention à cinq parties : CHU, établissement d'accueil, Université, ARS et praticien concerné.

- **Statuts**

Les praticiens seront recrutés conjointement par l'Université et le CHU de rattachement par le biais d'une convention pour une durée de 2 ans, conformément au Décret n°84-135, sous statut de chef de clinique ou assistant hospitalo-universitaire

Ce statut permet une poursuite de carrière hospitalière ou hospitalo-universitaire à l'issue des deux années.

- **Spécialités concernées**

Toutes les spécialités sont éligibles, sous réserve de validation préalable par les UFR dans une logique d'anticipation et de pérennisation des effectifs hospitalo-universitaires.

3. Modalités de prise en charge financière par l'ARS Grand Est

L'ARS Grand Est prévoit un soutien financier aux postes partagés territoriaux retenus dans le cadre de la campagne 2026-2028.

² ZIP (Zones d'Intervention Prioritaire, caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins) et ZAC (Zones d'Action Complémentaire, zones présentant des fragilités d'accès aux soins), telles que définies dans le zonage médecins de l'ARS dont la cartographie est disponible via le lien suivant : [Zonages médecins libéraux Grand-Est \(https://cartomgce.arshdf.fr/\)](https://cartomgce.arshdf.fr/)

Les montants présentés ci-dessous constituent une base de référence indicative, établie à partir des éléments statutaires et indemnitaires applicables aux assistants concernés, incluant la Prime d'Exercice Territorial (PET).

- **Financement de référence - ASTP**

Le coût annuel brut chargé par poste est de 83 179 €, calculé comme suit :

	Coût de référence 2026 (chargé à 44%)
Rémunération (échelon 1ère et 2ème année)	48 446 €
IESPE (Indemnité d'Engagement de Service Public Exclusif)	17 453 €
PET (Prime d'Exercice Territorial) plus de 4 demi-journées (1 000 € bruts mensuels)	17 280 €
TOTAL brut chargé	83 179 €

→ Soit un coût mensuel brut chargé de 6 932 €

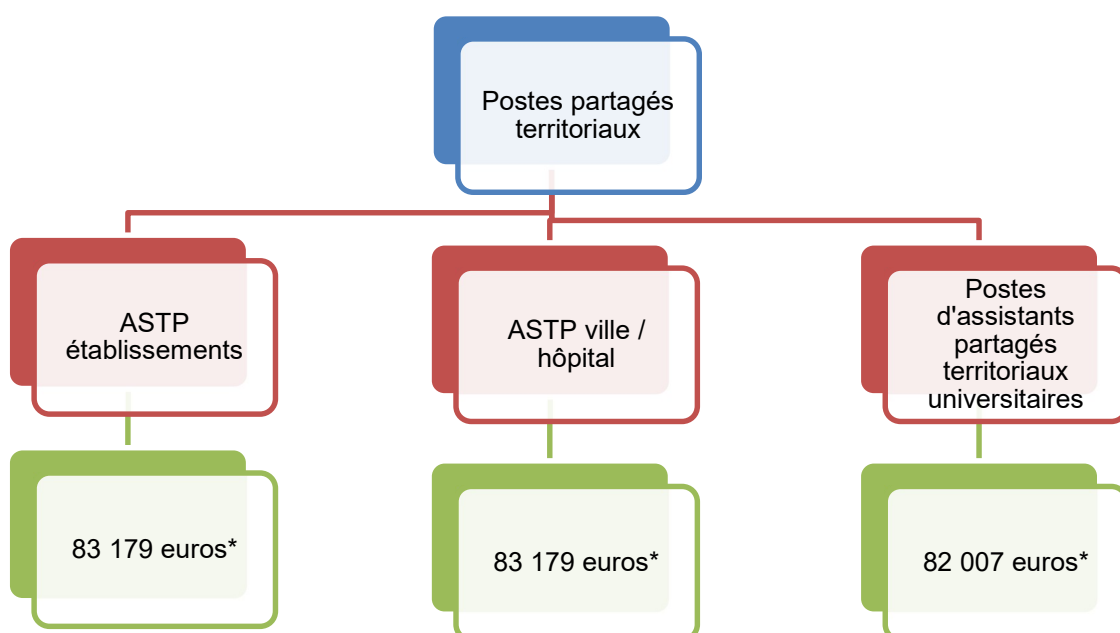
- **Financement de référence – Assistants partagés territoriaux universitaires**

Le coût annuel brut chargé par poste est de 82 007 €, calculé comme suit :

	Coût de référence 2026 (chargé à 44%)
Rémunération (échelon 1ère année)	26 869 €
IESPE (indemnité d'engagement de service public exclusif)	17 453 €
PET (Prime d'Exercice Territorial) plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus (700 € bruts mensuels)	12 096 €
Sous-Total Part Hospitalière	56 417 €
Part universitaire (1er échelon)	25 590 €
TOTAL brut chargé	82 007 €

→ Soit un coût mensuel brut chargé de 6 834 €, part hospitalière mensuelle : 4 701 €, part universitaire mensuelle : 2 133 €

⚠ Pour les postes partagés entre un établissement de la région Grand Est et un établissement hors région Grand Est, la participation financière de l'ARS Grand Est pourra être ajustée en conséquence.



*Bruts chargés à 44%, arrondis

- **Principe d'attribution des financements – Clause de réserve budgétaire**

Les montants mentionnés ci-dessus constituent une base de calcul théorique établie à partir des éléments statutaires et indemnitaires en vigueur.

L'attribution des financements dans le cadre de la campagne 2026-2028 demeure strictement conditionnée aux crédits disponibles au sein de l'enveloppe régionale dédiée.

En conséquence, le nombre de postes soutenus, le montant des financements attribués, ainsi que leur répartition territoriale, seront arrêtés par l'ARS Grand Est au regard :

- Des orientations régionales définies dans le PRS,
- Des priorités de tension des territoires et des spécialités,
- De la qualité et de la pertinence des projets déposés,
- Et des crédits effectivement notifiés.

L'ARS Grand Est se réserve ainsi la possibilité de moduler le taux de financement, plafonner les montants accordés ou limiter le nombre de postes soutenus, sans que les montants indicatifs mentionnés dans le présent appel à candidatures ne constituent un droit acquis pour les établissements.

4. Modalités de dépôt et constitution des dossiers

- **Modalités de dépôt**

Les demandes sont à saisir, au plus tard pour le **30 avril 2026**, **délai de rigueur, uniquement** de manière dématérialisée en cliquant sur le lien suivant (*de préférence via le navigateur Google chrome ou Mozilla Firefox*) :

[AAP postes partagés territoriaux - Campagne 2026-2028 · demarches.numeriques.gouv.fr](https://demarches.numeriques.gouv.fr)
<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aap-postes-partages-territoriaux-campagne-2026-2028>

⚠ Aucun dossier papier ou reçu par mail, au-delà de cette date, ne sera pris en compte.

Il est nécessaire de disposer du numéro SIRET de l'établissement.

Les sites d'exercice devront être précisés. La liste des sites des établissements et des FINESS géographiques est accessible directement via l'enquête sur Démarches Simplifiées.

Afin d'éviter les doublons, il est impératif que les dossiers soient saisis uniquement par l'établissement hospitalier recruteur, avec l'accord formalisé de l'établissement partenaire (fiche d'engagement obligatoire).

- **Constitution du dossier**

Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne devront être constitués **des pièces obligatoires suivantes** :

Concernant le projet :

- Fiche de poste (modèle fourni pour ASTP et postes universitaires),
- Fiche d'engagement signée des établissements partenaires

Si un candidat est déjà identifié :

- Projet professionnel du candidat (a minima lettre de motivation précisant ses perspectives professionnelles territoriales à l'issue de l'assistantat),
- CV du candidat,
- Fiche d'engagement du candidat,
- Attestation d'inscription à l'Ordre des médecins : numéro RPPS ou date d'inscription prévisionnelle (à fournir pour la date de prise de poste)

⚠ La spécialité du candidat doit correspondre à celle indiquée dans la fiche de poste. Le candidat doit être qualifié et détenteur du DES concerné. Les candidats en cours de réorientation ne sont pas éligibles.

5. Calendrier

<u>Etapes</u>	<u>Dates</u>
Date limite dépôt des candidatures en ligne	30 avril 2026 (déla i de rigueur)
Commissions d'étude des demandes de postes ASTP	9 juin 2026 – 14h00
Commission d'étude des demandes de postes partagés territoriaux à valence universitaire (DT / DOS / UFR Médecine)	2 juin 2026 – 14h00
Notification des résultats aux établissements	Juillet 2026
Prise de poste	2 novembre 2026 (ou 3 mai 2027)
Durée du financement ARS GE	2 années pleines, à compter de la date de prise de poste

6. Suivi des postes partagés territoriaux accordés

- **Transmission des conventions**

Dès la prise de poste, les conventions ASTP / Assistant partagé territorial universitaire devront être transmises à l'ARS Grand Est, signées par l'ensemble des partenaires (ainsi que leurs avenants éventuels).

- **Désistement d'un candidat**

En cas de désistement, l'établissement recruteur devra informer immédiatement l'ARS Grand Est afin d'éviter tout versement indu, qui nécessiterait une régularisation du trop-perçu.

- **Remplacement d'un candidat**

En cas de remplacement suite à désistement, un nouveau candidat pourra être proposé dans les meilleurs délais. L'établissement recruteur devra transmettre :

- Le motif de désistement de l'ancien candidat ;
- Le CV du nouveau candidat ;
- La lettre de motivation ;
- Les perspectives professionnelles à l'issue de l'assistantat ;
- La fiche d'engagement du candidat ;
- Le numéro RPPS (à fournir pour la date de prise de poste).

⚠ La spécialité doit correspondre strictement à celle indiquée dans la fiche de poste, et le candidat doit être détenteur du DES concerné.

- **Report de prise de fonction**

En cas de report de prise de poste (notamment lié à un décalage de validation des semestres), l'ARS devra être informée immédiatement. À défaut, le financement ne pourra pas être délégué.

- **Postes déposés sans candidat identifié et modalités de publication**

Les projets peuvent être déposés sans candidat identifié au moment du dépôt du dossier.

Dans ce cas, après validation du projet par l'ARS Grand Est, le poste pourra être publié et proposé au recrutement pendant la durée de l'appel à candidatures.

Les postes non pourvus pourront ainsi faire l'objet d'une publication et d'une recherche de candidat pendant une durée maximale de deux années, correspondant à la période de financement prévue dans le cadre du présent appel à candidatures.

La prise de poste effective demeure conditionnée à la transmission des pièces justificatives obligatoires relatives au candidat (CV, lettre de motivation, RPPS, inscription à l'Ordre, etc.).

- **Demande de financement d'une 3^e année**

Dans une logique de consolidation des équipes médicales territoriales et de fidélisation des jeunes professionnels, l'ARS Grand Est encourage la poursuite d'activité des assistants partagés territoriaux au-delà des deux années initialement financées.

La demande de financement d'une troisième année pourra être examinée par l'ARS Grand Est.

Toutefois :

- Ces demandes seront étudiées au cas par cas,
- Elles seront strictement conditionnées aux crédits disponibles au sein de l'enveloppe régionale,
- Leur acceptation ne constitue pas un droit acquis au terme des deux années initiales.

Une attention particulière sera portée aux situations dans lesquelles la poursuite du poste contribue à la stabilisation durable de l'offre de soins dans un territoire ou un GHT en tension, ou à la pérennisation d'un projet médical structurant.

La poursuite d'activité d'un professionnel dans le territoire constitue une initiative particulièrement positive, traduisant l'attractivité du dispositif et son efficacité en matière de fidélisation. Elle sera appréciée favorablement lors de l'examen des demandes.

7. Contact ARS

ars-grandest-offre-soins@ars.sante.fr

Annexe 1 : Rappel des conditions de recevabilité - Postes Assistants Spécialistes à Temps Partagé 2026-2028

I – Conditions de recevabilité (obligatoires)

1. Conditions relatives au candidat (*lorsqu'il y a un candidat identifié préalablement*)

- Avoir soutenu sa thèse³
- Être inscrit à l'ordre des Médecins et disposer d'un numéro RPPS pour une prise de poste prévue **entre le 1^{er} novembre 2026 et le 31 octobre 2027**
- Être qualifié dans la spécialité concernée
- Être détenteur du Diplôme d'Études Spécialisées (DES) correspondant strictement à la spécialité mentionnée dans la fiche de poste
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'un poste d'ASTP financé par l'ARS Grand Est.

⚠ Les candidats en cours de réorientation de spécialité ne sont pas éligibles à un poste d'ASTP dans une spécialité dont ils ne sont pas titulaires du DES.

2. Conditions relatives aux établissements

- L'établissement recruteur (support/employeur) doit obligatoirement être un établissement public de santé (CH ou CHU).
- L'assistant doit exercer au sein de l'établissement support qui est son employeur.
- L'établissement support peut être un CH, un CHU, une structure ambulatoire située en zone sous-dense (ZIP / ZAC) ou un ESPIC.

3. Conditions relatives à l'organisation du temps partagé

- L'exercice doit être effectivement partagé de manière concomitante entre les établissements partenaires pendant toute la durée des deux années financées.
- La répartition du temps de travail doit être : 50 % / 50 %, ou 60 % / 40 % maximum. La quotité exercée dans un même établissement ne peut excéder 60 %.
- Les projets prévoyant un exercice successif (ex : 1 an / 1 an ; 6 mois / 1 an / 6 mois) ne seront pas prioritaires. Par ailleurs cette organisation exclut le paiement de la PET pour les médecins concernés.

4. Spécialités prioritaires

- Pour la campagne 2026-2028, les spécialités prioritaires sont celles identifiées comme les plus en tension, conformément aux parcours prioritaires du PRS et aux programmes de l'ARS Grand Est. Elles sont précisées dans le cahier des charges ci-dessus. Les projets déposés dans ces spécialités seront examinés prioritairement.

5. Territoires prioritaires

- Pour la campagne 2026-2028, les territoires prioritaires identifiés dans le cahier des charges ci-dessus seront examinés prioritairement.

II – Critères d'appréciation et de priorisation

Les dossiers recevables feront l'objet d'une analyse qualitative au regard des éléments suivants :

- Contribution à la reconstitution ou au renforcement des équipes médicales territoriales, notamment dans les établissements périphériques ;
- Inscription du poste dans le Projet Médical Partagé (PMP) du GHT concerné, en particulier dans son volet RH ;
- Cohérence du projet avec les stratégies territoriales validées dans le cadre du dialogue de gestion RHS GHT / ARS ;
- Perspectives professionnelles proposées au candidat à l'issue des deux années.

Il est fortement recommandé de proposer une perspective de poste pérenne, permettant la stabilisation durable du professionnel sur le territoire.

La période d'assistantat partagé doit être envisagée comme un levier vers une pérennisation du poste.

La mise en place d'une Prime d'Engagement de Carrière Hospitalière (PECH) peut être proposée par l'établissement au candidat.

³ Les praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE), qui ne disposent pas d'une autorisation d'exercice et ne sont donc pas inscrits à l'Ordre des médecins en France, ne sont pas éligibles au statut d'ASTP, qu'ils exercent en tant que praticien associé, assistant associé, FFI ou stagiaire associé.

Annexe 2 : Rappel des conditions de recevabilité – Postes partagés territoriaux à valence universitaire 2026-2028

I – Conditions de recevabilité (obligatoires)

1. Conditions relatives au candidat (lorsqu'il y a un candidat identifié préalablement)

- Avoir soutenu sa thèse⁴
- Être inscrit à l'ordre des Médecins et disposer d'un numéro RPPS pour une prise de poste prévue entre le 1er novembre 2026 et le 31 octobre 2027
- Être qualifié dans la spécialité concernée
- Être détenteur du Diplôme d'Études Spécialisées (DES) correspondant strictement à la spécialité mentionnée dans la fiche de poste
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'un poste partagé territorial financé par l'ARS Grand Est.
- Toutes les spécialités sont éligibles, sous réserve de validation préalable par la faculté concernée dans le cadre de la révision des effectifs hospitalo-universitaires.

2. Conditions relatives aux établissements

- L'établissement recruteur doit obligatoirement être un CHU.
- La partie soins doit être exercée au sein d'un établissement de santé partenaire hors CHU.
- Le poste doit faire l'objet d'une validation préalable par la faculté de médecine.
- Une convention devra être établie entre les parties concernées.

3. Conditions relatives à l'organisation du temps partagé

Le poste doit permettre au candidat :

- D'exercer ses fonctions hospitalières,
- D'assurer des missions d'enseignement,
- De participer aux activités de recherche,

Sur l'ensemble de son activité professionnelle pendant une durée continue de deux années.

4. Spécialités prioritaires

- Pour la campagne 2026-2028, les spécialités prioritaires sont celles identifiées comme les plus en tension, conformément aux parcours prioritaires du PRS et aux programmes de l'ARS Grand Est. Elles sont précisées dans le cahier des charges ci-dessus. Les projets déposés dans ces spécialités seront examinés prioritairement.

5. Territoires prioritaires

- Pour la campagne 2026-2028, les territoires prioritaires identifiés dans le cahier des charges ci-dessus seront examinés prioritairement.

II – Critères d'appréciation et de priorisation

Seront notamment appréciés :

- La contribution au maillage universitaire territorial,
- Le renforcement des équipes médicales dans les établissements périphériques,
- L'existence d'une coopération territoriale et universitaire structurée,
- La qualité du projet pédagogique proposé aux étudiants,
- Les perspectives de pérennisation du poste.

La proposition d'un parcours professionnel stabilisé à l'issue des deux années est fortement encouragée.

La mise en place d'une Prime d'Engagement de Carrière Hospitalière (PECH) peut constituer un levier d'attractivité complémentaire.

⁴ Les praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE), qui ne disposent pas d'une autorisation d'exercice et ne sont donc pas inscrits à l'Ordre des médecins en France, ne sont pas éligibles au statut d'Assistant, qu'ils exercent en tant que praticien associé, assistant associé, FFI ou stagiaire associé.

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

